



Prades-le-Lez (34)

Plan Local d'Urbanisme 4^{ème} révision générale

6.4.1 – Notice de l'annexe bruit

Procédure	Prescription	Approbation
DUP / Mise en compatibilité du POS (ZAC Prata)		10/05/2010
4 ^{ème} Révision générale (POS/PLU)	16/10/2008	
4 ^{ème} Révision générale (POS/PLU)	27/09/2001	15/12/2005 annulée par TA le 25/09/2008
2 ^{ème} modification		27/01/2010
Mise à jour (Zonage assainissement)		26/01/2010
1 ^{ère} révision simplifiée		30/06/2009
Mise à jour (PPRIF)		23/05/2005
1 ^{ère} Modification		30/09/2004
Mise à jour (PPRI)		29/01/2004
3 ^{ème} révision générale	08/11/1995	20/05/1999
2 ^{ème} modification		28/12/1993
1 ^{ère} modification		06/09/1991
2 ^{ème} révision partielle	05/09/1985	27/12/1990
2 ^{ème} modification		10/07/1989
1 ^{ère} modification		06/05/1986
1 ^{ère} révision générale	10/11/1980	15/10/1982
Elaboration	07/12/1971	05/10/1977



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie

Mairie de Prades Le Lez
Place du 8 mai 1945
34730 PRADES LE LEZ
Tél : 04 99 62 26 00
Fax : 04 67 59 56 27
mairie@prades-le-lez.fr

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 5°, du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent, à titre informatif :

- d'une part les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres, sont affectés par le bruit ;
- d'autre part la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 123-13, 13° du Code de l'urbanisme, sont reportés sur un document graphique (voir 6.4.2) :

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

1 - Textes réglementaires relatifs au bruit des infrastructures de transports terrestres

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, transcrite à l'article L. 571 du Code de l'environnement.
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.
- Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans établissements de santé.

2 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est un dispositif réglementaire préventif avec projection de trafics à long terme (article L 571-10 du Code de l'environnement).

Il s'agit de classer le réseau de transport terrestre (route et fer) en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation) devront présenter une isolation acoustique renforcée

Ce classement sonore concerne toute infrastructure de transport terrestre (route et fer) dont le trafic est supérieur à certains seuils :

- plus de 5 000 véhicules par jour pour les routes,
- plus de 50 trains par jour pour les voies ferrées interurbaines,
- plus de 100 trains ou bus par jour pour les lignes de transport collectif en site propre.

Les secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée et varient de 10 à 300 mètres selon la catégorie de la voie, elle-même définie en fonction des niveaux sonores et de divers paramètres (trafic, pourcentage de poids lourds, vitesse, pente...)

Catégorie	1	2	3	4	5
Largeur du secteur de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions (il ne s'agit pas d'une servitude d'utilité publique), mais à faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Il s'agit d'une règle de construction relevant de la responsabilité du constructeur. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de mettre en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes à la réglementation en vigueur.

3 - Arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestre concernant la commune de Prades-le-Lez.

Dans le département de l'Hérault, six arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} juin définissent le classement des infrastructures de transport terrestre. Un seul de ces arrêtés concerne la commune de Prades-le-Lez (*arrêté joint à la présente annexe*).

- **Arrêté n° 2007-01-1066 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier** ; sont concernées par cet arrêté, la RD 17 qui traverse le territoire communal du Nord au Sud et le LIEN / RD 68 (Liaison Inter-cantonale d'Évitement Nord) qui traverse le territoire communal à son extrémité Nord.

Nom de l'infrastructure	Début de la section	Fin de la section	Catégorie	Largeur	Tissu
RD 17	Panneau limitation 90 km/h	Entrée de Prades-le-Lez	3	100 m	Ouvert
RD 17	Entrée de Prades-le-Lez	Début rue en U	4	30 m	Ouvert
RD 17	Début rue en U	Fin rue en U	2	250 m	Rue en U
RD 17	Fin rue en U	Sortie de Prades-le-Lez	4	30 m	Ouvert
RD 17	Sortie de Prades-le-Lez	Panneau limitation 60 km/h	3	100 m	Ouvert
RD 68 / LIEN	RD 610	RD 986	3	100 m	Ouvert


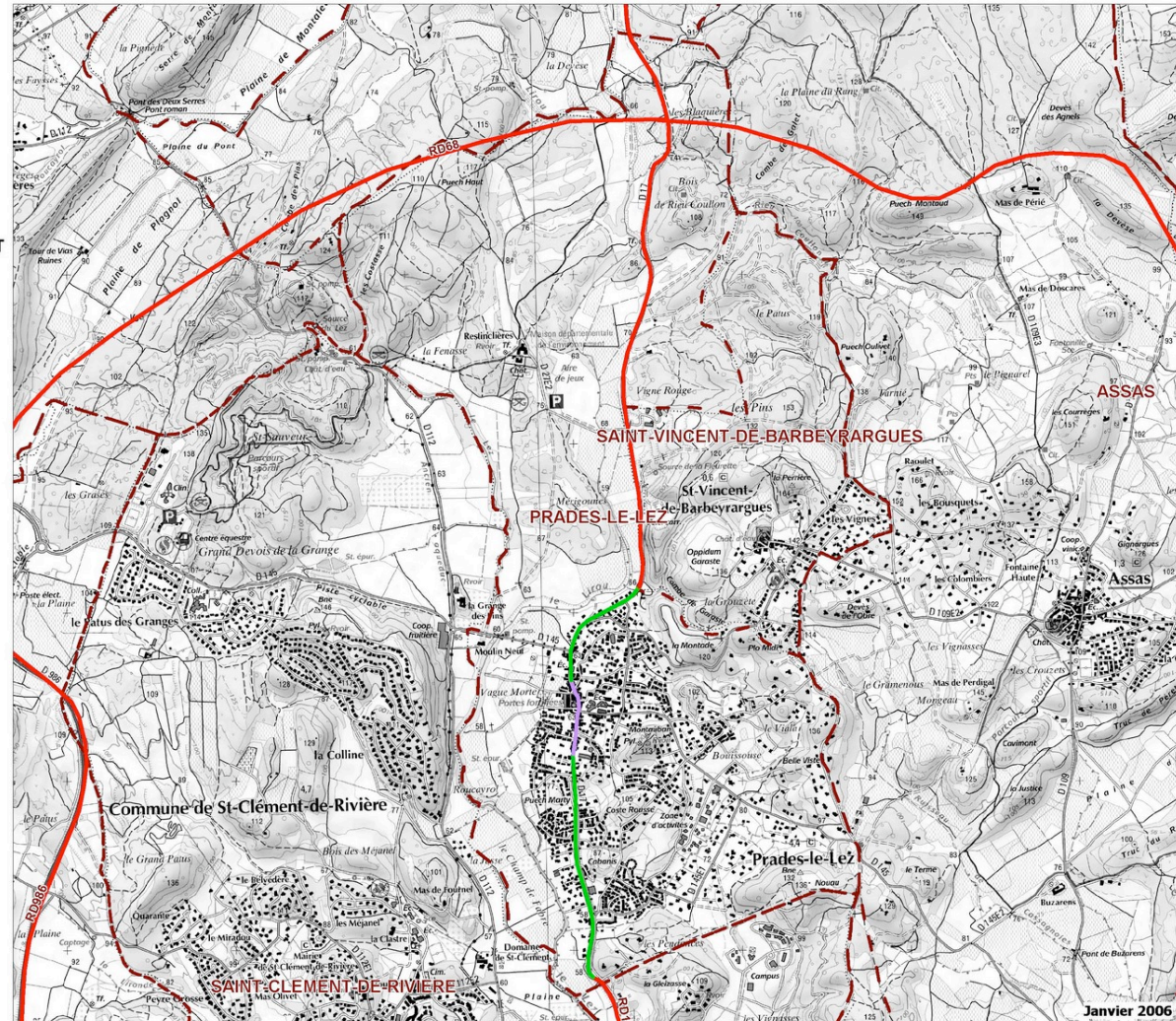


**MISE A JOUR
DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
TERRESTRES DU
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

PRADES-LE-LEZ

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Limite communale

4 – Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

La commune de Prades-le-Lez n'est concernée par aucun des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement établis en application de la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004, ratifiée par la Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005.

Ces deux textes ont été intégrés au Code de l'Environnement avec les articles L. 572-1 à L. 572-11, complétés par les articles R. 572-1 à R.572-11 pour la partie réglementaire.

Les conditions d'application ont été précisées par :

- le décret n°2006 – 361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ; ce décret définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ; cet arrêté fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.
- la circulaire du 7 juin 2007 qui traite de la mise en œuvre de l'élaboration des cartes de bruit et de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 2008 qui a pour objet de préciser l'organisation de la réalisation des PPBE ainsi que leur contenu pour les infrastructures nationales routières et ferroviaires les plus circulées.

En application de l'article R 572-3 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) doivent être établis :

- pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (soit un trafic moyen journalier de l'ordre de 8 200 véhicules) ;
- pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train (soit 82 passages en moyenne par jour) ;
- pour les aéroports listés par arrêté du 2 avril 2006 (L'aéroport Montpellier Méditerranée n'est pas concerné) ;
- pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants parmi lesquelles l'agglomération de Montpellier.

La mise en œuvre de la Directive se déroule en deux étapes pour une application progressive :

- Première étape : Etablissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour :
 - o les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules (soit 16 400 véhicules par jour) ;
 - o pour les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de train (soit 164 trains par jour) ;
 - o pour les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an ;
 - o pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants (l'Agglomération de Montpellier est concernée).

- Deuxième étape : Etablissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour :
 - o les routes supportant un trafic annuel supérieur à 8 200 véhicules par jour ;
 - o pour les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains par jour ;
 - o pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Ces cartes de bruit devront être réalisées avant le 30 juin 2012 et les PPBE avant le 18 juillet 2013.

La commune de PRADES-LE-LEZ n'est concernée :

- ni par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Département de l'Hérault (projet mis à disposition du public du 22 juin au 22 août 2011), aucune infrastructure départementale n'atteignant les niveaux de trafic définis par le Code de l'Environnement sur le territoire communal.
- ni par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, celui-ci étant réglementairement limité à l'unité urbaine de Montpellier au sens de l'INSEE (annexe II de l'article R. 572-3 du Code de l'Environnement) incluant les seules communes de Montpellier, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Le Crès, Grabels, Jacou, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, St-Jean-de-Védas et Vendargues.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1066

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault



**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE LA VOIRIE DES COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER**

DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe donne :

- les communes concernées,
- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aniane	Lavérune	Saint-Clément-de-Rivière
Assas	Loupian	Saint-Drézéry
Baillargues	Lunel-Viel	Saint-Gely-du-Fesc
Balaruc-les-Bains	Marsillargues	Saint-Genies-des-Mourgues
Balaruc-le-Vieux	Mas-de-Londres	Saint-Georges d'Orques
Boisseron	Les Matelles	Saint-Jean-de-Védas
La Boissière	Mèze	Saint-Just
Bouzigues	Mireval	Saint-Martin-de-Londres
Brissac	Montaud	Saint-Mathieu-de-Trévières
Candillargues	Montbazin	Saint-Nazaire-de-Pezan
Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Séries
Cazevieille	Moules-et-Baucels	St-Vincent-de-Barbeyrargues
Clapiers	Mudaison	Saturargues
Cournonterral	Murles	Saussan
Le Crès	Notre-Dame-de-Londres	Saussines
Fabrègues	Palavas-les-Flots	Sussargues
Ganges	Pérols	Teyran
Gigean	Pignan	Le Triadou
Grabels	Poussan	Valergues
Guzargues	Prades-le-Lez	Vendargues
Jacou	Restinclières	Vic-la-Gardiole
Juvignac	Saint-Aunès	Villeneuve-les-Maguelone
Lansargues	Saint-Bauzille-de-Putois	Villeveyrac
Laroque	Saint-Brès	Viols-en-Laval
	Saint-Christol	La Grande-Motte

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

*signé le Préfet,
Michel Thenault*

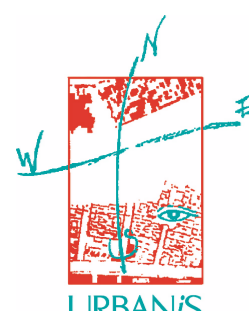
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



6.4.2 - Secteurs de bruit

1/7 000ème

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
DUP / Mise en compatibilité du POS			10/05/2010
4ème révision générale (POS/PLU)	16/10/2008		
4ème révision générale (POS/PLU)	27/09/2001		15/10/2005 annulé par TA le 25/09/2008
2ème modification			27/01/2010
Mise à jour (Zonage d'assainissement)			26/01/2010
1ère révision simplifiée			30/06/2009
Mise à jour (PPRIF)			23/05/2005
1ère modification			30/09/2004
Mise à jour (PPRI)			29/01/2004
3ème révision générale	08/11/1995		20/05/1999
2ème modification			28/12/1993
1ère modification			06/09/1991
2ème révision partielle	05/09/1985		27/12/1990
2ème modification	10/11/1980		10/07/1989
1ère modification			06/05/1986
1ère révision générale	10/11/1980		15/10/1982
Elaboration	07/12/1971		05/10/1977




Agence de Nîmes
188 allée de l'Amérique latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nîmes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Mairie
Mairie de Prades le Lez
Place du 8 mai 1945
34 730 PRADES LE LEZ
tel 04.99.26.62.00
fax 04.67.59.56.27
mairie@prades-le-lez.fr

Légende

 Périmètre de nuisances sonores

